

GE_GERICHTE ATA/340/2010 vom 18. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_340_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/340/2010 du 18 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/340/2010 del 18 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Au sens de l'art. 4 al. 1er de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce

- 5/8 - A/4453/2009 fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. La demande de restitution d'effet suspensif n'a plus d'objet. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants pris conjointement et solidairement. Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à la commune, à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

- 7/8 - A/4453/2009

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.